



PROCÉDURE DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

PRÉAMBULE

La Fédération des quilles du Canada s'engage à offrir un environnement sportif caractérisé par l'honnêteté, l'excellence, l'équité, l'intégrité, la communication ouverte et le respect mutuel.

La Fédération croit que les valeurs et les idéaux auraient lieu de guider toutes nos communications et nos actions.

Les représentants de la Fédération ont une obligation d'éviter les conflits d'intérêts, éthiques, légaux, financiers ou autres et de s'assurer que leurs activités et intérêts ne vont pas à l'encontre de leurs obligations à l'égard de la Fédération ou son bien-être.

OBJECTIF

Fournir une norme de comportement qui empêche l'exploitation des situations de conflits d'intérêts.

DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique aux athlètes, entraîneurs, officiels, bénévoles, directeurs, officiers, administrateurs et membres de la Fédération des quilles du Canada durant qu'ils sont engagés à des activités de l'organisation.

DÉFINITION

Conflits d'intérêts — Toutes situations dans lesquelles un individu ou une organisation représentant la Fédération dans une fonction est ou peut être influencé par une décision personnelle, familiale, financière, affaire ou autres qui sont à l'encontre des meilleurs intérêts de la Fédération.

DIRECTIVE

Un conflit d'intérêts doit être considéré comme existant, quand :

- a. les représentants désignés se placent ou peuvent sembler se placer dans une position ou étant dans une obligation vis-à-vis une personne ou une organisation qui pourrait bénéficier de considérations inappropriées ou de faveurs préférentielles.
- b. les représentants désignés cherchent ou semblent chercher, profiter, recevoir ou bénéficier financièrement de traitement préférentiel dans l'exécution de leurs obligations et responsabilités envers la Fédération. Ces situations incluent mais ne sont pas limitées aux suivantes :

1. Participant comme directeur ou agent d'une entreprise qui est fournisseur de matériaux ou de services à la Fédération.
 2. Convenant d'une entente ou contrat pour la vente ou la fabrication d'articles de quilles et/ou des services avec une agence pouvant être interprété comme une annotation ou une promotion par la Fédération.
 3. Ayant des négociations financières personnelles avec un individu ou une corporation qui a des relations d'affaires en lien avec la Fédération concernant la sphère des responsabilités du représentant désigné.
 4. Faisant un investissement dans une situation ou une autre en anticipant que la Fédération prenne un intérêt matériel important à cet égard ou, connaissant des faits non disponibles au public en général, ou par anticipation des actions pouvant être prises par la Fédération dans une telle situation.
 5. Étant engagé dans un projet d'affaires ou transactions ou ayant un intérêt financier ou personnel incompatible avec la description de ses fonctions et obligations.
 6. Participant dans la procédure de sélection des membres du comité de la Fédération si un membre de la famille de l'individu est un candidat pour sélection.
 7. Accordant pendant l'exécution de ses fonctions et obligations des traitements préférentiels à la parenté, aux amis ou aux organisations dans lesquels ils ou la parenté ou les amis ont des intérêts financiers ou autres.
 8. Préconisant ou exprimant une opinion verbale ou écrite étant contraire aux directives mentionnées, décisions ou positions de la Fédération.
- c. Si des cadeaux ou des faveurs de toutes sortes sont échangés entre un représentant désigné et un individu ou une corporation dont la relation avec la Fédération implique la sphère de responsabilité du représentant désigné.
- d. Si les représentants désignés sont placés dans une position les obligeant à déterminer des allocations de fonds pour fins de projets spécifiques dans lesquels ils ou un membre de sa famille peuvent être perçu comme tirant profit.
- e. Si un représentant désigné se trouve, lui/elle dans une position d'évaluer et par la suite voter sur une demande de commandite d'une compagnie ou d'une corporation dans laquelle le représentant désigné travaille ou dans laquelle ce représentant désigné reçoit des bénéfices.
(Ex : commandites)

DIVULGATION

La divulgation de conflit d'intérêts doit être faite telle que décrite :

- A. Pour ceux qui sont nommés pour l'élection, ils doivent déclarer avant l'élection, tous conflits d'intérêts potentiels.
- B. Quand un individu devient membre du conseil d'administration de la Fédération, il ou elle doit compléter une déclaration de ses intérêts décrivant sa participation dans le sport des quilles.
- C. En plus des conditions précédentes, chaque fois qu'un membre du conseil, du comité ou du personnel considère qu'il ou elle peut être ou potentiellement être dans un conflit d'intérêts tel que définit dans cette politique ou autre, il/elle doit signaler ce conflit au conseil d'administration.

POURSUITE D'UNE DIVULGATION

Suivant une divulgation de conflit d'intérêts pouvant affecter l'exercice des fonctions d'un membre du conseil ou du comité ou du personnel où l'apparence d'intérêt personnel est suffisant pour sembler influencer l'exercice objectif de ses obligations officielles, il/elle doit se retirer de toutes situations où le conflit existe. En cas de doute, le conseil d'administration prendra la décision finale du plan d'action à suivre.

Suivant la divulgation d'un conflit d'intérêts en rapport avec une décision particulière, les points suivants s'appliquent :

- L'individu en conflit d'intérêts ne peut pas participer aux discussions en rapport avec cette décision comme avocat dans sa propre cause, ni en termes formels à la réunion, ni de manière informelle par l'entremise d'un contact privé, communications et discussions, sauf si la participation est approuvée par un vote unanime des directeurs;
- A l'exception où la participation aux discussions est dûment approuvée tel que mentionnée ci-dessus, le conseil ou le membre du personnel n'assistera pas à cette portion de réunion dans laquelle son intérêt personnel est en considération; et
- L'individu en conflit d'intérêts ne participera pas à aucun vote sur ce sujet.

DÉFAUT DE DIVULGUER

Quand un représentant de la Fédération est en défaut de divulguer un conflit d'intérêts, le Président prendra les actions suivantes :

1. Demander une requête écrite au représentant de la Fédération, justifiant ses actions;
2. Discuter des circonstances à la prochaine réunion du conseil d'administration. Basé sur la décision du conseil, le représentant de la Fédération pourra être demandé d'arrêter ses actions ayant provoqué le conflit d'intérêts ou, se retirer des activités de la Fédération causant le conflit d'intérêts. Dans le cas où le représentant de la Fédération continue ses actions ou activités qui ont été jugées à l'encontre des intérêts de la Fédération, le représentant de la Fédération sera relevé de son poste.
- 3. DOCUMENTATION**
4. Toute documentation en relation aux situations de conflits d'intérêts sera enregistrée dans le procès-verbal du conseil d'administration et de tous les comités de la Fédération.
- 5. SUPPLÉMENTAIRE**
6. Dans le cas où une application rigide d'une directive produit un résultat excessif, il est attendu que la règle sera assouplie à la discrétion appropriée des membres du conseil.
7. Quand le conseil d'administration détermine que l'exploitation d'un conflit d'intérêts s'est produite le conseil d'administration le rendra publique.
8. Si le représentant de la Fédération est relevé de ses fonctions et qu'il désire en appeler de la décision, une demande écrite pour appel décrivant les raisons de sa requête devra être soumise conformément à la Politique de recours d'appel de la Fédération.